

Arrêté

du 17 mai 2011

convoquant le corps électoral du canton de Fribourg pour le dimanche 23 octobre 2011 en vue du renouvellement de la députation fribourgeoise au Conseil national

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.);

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) et son ordonnance d'exécution du 24 mai 1978 (ODP);

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (LDPSE) et son ordonnance d'exécution du 16 octobre 1991 (ODPSE);

Vu la circulaire du 27 octobre 2010 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections au Conseil national du 23 octobre 2011;

Vu l'article 40 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.);

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

I. CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 1 Convocation (art. 19 al. 1 LDP et art. 42 LEDP)

Le corps électoral du canton de Fribourg est convoqué pour le dimanche 23 octobre 2011 en vue de l'élection de sept membres du Conseil national.

II. ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 2 Bureau électoral du canton et des communes (art. 7a et 8 ODP)

¹ La Chancellerie d'Etat fait office de bureau électoral du canton.

² La composition des bureaux électoraux des communes, de même que leur mode de fonctionner, est réglée par les articles 7 et suivants LEDP.

Art. 3 Exercice des droits politiques en matière fédérale

(art. 40 al. 2 et 136 Cst. féd. et art. 1ss LDPSE)

a) Citoyenneté active (droit d'élire et de voter)

¹ Tous les Suisses et toutes les Suisseuses ayant 18 ans révolus peuvent prendre part à l'élection du Conseil national.

² Pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suisseuses de l'étranger doivent être inscrits conformément à la LDPSE.

Art. 4 b) Eligibilité (art. 143 Cst. féd. et art. 3 LDPSE)

Tout citoyen ou toute citoyenne ayant le droit de voter est éligible au Conseil national.

Art. 5 c) Causes d'exclusion

(art. 39 al. 3 et 4 et 136 al. 1 Cst. féd. et art. 4 LDPSE)

¹ Est exclue du droit d'élire et de voter en matière fédérale:

- a) la personne qui, selon le droit suisse, est frappée d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC);
- b) la personne qui, pour les mêmes motifs, est frappée à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas du droit d'élire et de voter dans le canton de Fribourg.

Art. 6 Registre électoral

(art. 4 LDP, art. 5a LDPSE et art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral peut être faite jusqu'au mardi 18 octobre 2011, à 12 heures.

Art. 7 Remise du matériel électoral
(art. 33 al. 2 et 34 LDP, art. 2b ODP et art. 12 al. 1 et 2 LEDP)
a) aux électeurs et électrices domiciliés dans la commune

Le jeudi 13 octobre 2011 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit par l'intermédiaire du secrétariat communal, en même temps que le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote, un jeu complet de tous les bulletins électoraux, y compris un bulletin sans impression, ainsi que la notice explicative de la Chancellerie fédérale.

Art. 8 b) aux Suisses et Suisseuses de l'étranger (remise anticipée)

¹ Le secrétariat communal doit faire parvenir le matériel électoral aux Suisses et Suisseuses de l'étranger et, à leur demande expresse, à d'autres électeurs et électrices se trouvant à l'étranger, une semaine avant son envoi officiel.

² Si l'électeur ou l'électrice reçoit trop tard un matériel électoral qui a quitté la Suisse à temps ou si son bulletin de vote arrive trop tard dans la commune de vote, il ou elle ne peut faire valoir ce retard (art. 10 al. 3 ODPSE).

Art. 9 Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 et 3 LEDP)

¹ Dans toutes les communes, le scrutin est ouvert le dimanche 23 octobre 2011, au moins de 11 à 12 heures.

² Toutefois, le conseil communal a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi 21 octobre 2011 et/ou le samedi 22 octobre 2011.

Art. 10 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement la liste électorale, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 23 octobre 2011, une heure avant l'ouverture du local de vote.

Art. 11 Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 23 octobre 2011, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 12 Dépouillement
a) Principe (art. 22 LEDP)

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des listes électorales.

² Le dépouillement des listes électorales rentrées par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des listes électorales.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de listes électorales déposées.

Art. 13 b) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé
(art. 22a LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

III. CANDIDATURES

Art. 14 Date limite du dépôt des listes
(art. 21 al. 1 et 2 LDP et art. 43 al. 1 LEDP)

Les listes des personnes candidates doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi 29 août 2011, jusqu'à 12 heures.

Art. 15 Candidatures multiples (art. 27 al. 1 LDP)

Si le nom d'une personne candidate figure sur plus d'une liste, la Chancellerie d'Etat le biffe immédiatement de toutes les listes.

Art. 16 Mise au point des listes et candidatures de remplacement
(art. 29 al. 1 et 4 LDP et art. 43 al. 2 LEDP)

¹ La Chancellerie d'Etat examine les listes de personnes candidates et impartit à la personne mandataire des signataires un délai dans lequel elle peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats et candidates dont le nom a été biffé d'office.

² Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de personnes candidates au-delà du lundi 5 septembre 2011, à 12 heures.

Art. 17 Apparentement et sous-apparentement (art. 31 LDP)

¹ Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Cette déclaration doit être faite au plus tard le lundi 5 septembre 2011, à 12 heures, à la Chancellerie d'Etat.

² Le sous-apparentement doit être communiqué dans le même délai.

Art. 18 Publication des listes électoralles (art. 32 LDP)

La Chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle, le vendredi 9 septembre 2011 au plus tard, les listes électoralles avec leur dénomination et leur numéro d'ordre ainsi que la mention de l'apparentement et du sous-apparentement.

Art. 19 Etablissement et remise des bulletins électoralux (art. 33 LDP)

¹ La Chancellerie d'Etat établit, pour toutes les listes, des bulletins électoralux portant la dénomination de la liste (et, s'il y a lieu, l'apparentement et le sous-apparentement), le numéro d'ordre et les indications relatives aux personnes candidates (nom de famille, prénom, profession et domicile), de même que des bulletins électoralux sans impression.

² Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Publication des résultats de l'élection (art. 52 al. 2 LDP)

Les résultats obtenus par chacune des personnes candidates et, le cas échéant, par chacune des listes sont publiés par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle du vendredi 28 octobre 2011.

Art. 21 Recours (art. 77 LDP)

Un recours concernant cette élection peut être adressé, par courrier recommandé, au gouvernement cantonal dans un délai de trois jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle.

Art. 22 Droit applicable (art. 41 LEDP)

Les dispositions des législations fédérale et cantonale relatives à l'élection de la députation au Conseil national demeurent réservées.

Art. 23 Publication (art. 42 al. 2 LEDP)

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle et affiché dans les communes; il est en outre imprimé en livrets.

Le Président:

E. JUTZET

La Chancelière:

D. GAGNAUX

ANNEXE – Calendrier de l'élection au Conseil national

Activités	Dates limites
a) Dépôt des listes électorales à la Chancellerie d'Etat (art. 21 LDP)	Lundi 29 août 2011, jusqu'à 12 heures
b) Radiation du nom des candidats figurant sur plus d'une liste du même canton (art. 27 al. 1 LDP)	Mardi 30 août 2011, jusqu'à 12 heures
c) Radiation, par la Chancellerie fédérale, du nom des candidats figurant sur les listes de plusieurs cantons (art. 27 al. 2 LDP)	Jeudi 1 ^{er} septembre 2011
d) Suppression des défauts (art. 29 LDP), déclaration d'apparentement (art. 31 LDP et art. 43 al. 2 LEDP)	Lundi 5 septembre 2011, jusqu'à 12 heures
e) Publication des listes définitives	Vendredi 9 septembre 2011
f) Distribution du matériel de vote aux électeurs (art. 12 al. 1 et 2 LEDP et art. 10 al. 1 let. b REDP)	Jeudi 13 octobre 2011

Activités	Dates limites
g) Clôture du registre électoral (art. 4 LEDP et art. 3 REDP)	Mardi 18 octobre 2011, à 12 heures
h) Scrutin (art. 13 LEDP)	Dimanche 23 octobre 2011
i) Publication des résultats (art. 52 al. 2 LDP)	Vendredi 28 octobre 2011
j) Recours au Conseil d'Etat (art. 77 LDP)	Lundi 31 octobre 2011